

# GE\_GERICHTE AARP/451/2024 vom 10. Dezember 2024

GE Cour de justice, 2024-12-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_451\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_451_2024)

FR: GE\_GERICHTE AARP/451/2024 du 10 décembre 2024

IT: GE\_GERICHTE AARP/451/2024 del 10 dicembre 2024

## Erwägungen

### E. 18

grammes de substance pure (ATF 145 IV 312 consid. 2.1 ; 138 IV 100 consid. 3.2). La condition de l'affiliation à une bande (let. b) est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs (plus de deux) infractions indépendantes, même si elles ne sont pas encore déterminées (ATF 147 IV 176 consid. 2.4.2 ; 135 IV 158 consid. 2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1273/2023 du 19 février 2024 consid. 2.1.1). L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance. L'art. 19 al. 2 let. c LStup suppose en outre la réalisation d'un chiffre d'affaires d'au minimum CHF 100'000.- ou d'un gain d'au moins CHF 10'000.- (ATF 147 IV 176 consid. 2.2.1 ; 129 IV 253 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1273/2023 du

### E. 19

février 2024 consid. 2.1.1 ; 6B\_1183/2023 du 19 janvier 2024 consid. 3.1). Lorsque l'une des circonstances aggravantes prévues à l'art. 19 al. 2 LStup est réalisée, il est superflu de se demander si l'infraction ne pourrait pas également être qualifiée de grave pour un autre motif. En effet, la suppression de l'une des circonstances aggravantes retenues ne modifie pas la qualification de l'infraction, qui reste grave au sens de l'art. 19 al. 2 LStup, ni, par conséquent, le cadre légal de la peine encourue pour cette infraction (ATF 124 IV 286 consid. 3 ; ATF 122 IV 265 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_970/2022 du 13 avril 2023 consid. 2.1). En revanche, si la réalisation d'une seconde circonstance aggravante ne modifie pas le

- 35/59 - P/9053/2022 cadre légal de la peine, le juge pourra en tenir compte lors de la fixation de celle-ci sur la base des critères généraux de la fixation de la peine concrète, selon l'art. 47 CP, car cela aggrave la faute de l'auteur (ATF 120 IV 330 consid. 1c/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_970/2022 précité). 4.3. L'infraction définie à l'art. 19 LStup est intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'infraction est ainsi réalisée lorsque l'auteur accepte l'éventualité de réaliser l'infraction, notamment admet qu'il s'agisse de stupéfiants (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_590/2023 du 20 septembre 2023 consid. 3.1 ; 6B\_381/2011 du 22 août 2011). S'agissant du dol éventuel, le Tribunal fédéral a, notamment, jugé que celui qui ne sait pas dire non à une requête se rend coupable d'infraction à l'art. 19 LStup, sous la forme du dol éventuel (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_894/2020 du 26 novembre 2020 consid. 1.4.2 ; S. GRODECKI / Y. JEANNERET, Petit commentaire, LStup : dispositions pénales,

2022, n. 101-103 ad art. 19 LStup). 4.4. En l'espèce, eu égard à ses nouvelles déclarations en appel, l'appelant A\_\_\_\_\_ conteste son implication dans le trafic de stupéfiants telle que retenue par le TCO, prétextant qu'il n'aurait fait que supposer que les personnes qu'il transportait détenaient de la drogue, alors que sa réelle intention aurait toujours été de développer son activité de chauffeur privé et de transport de colis. Finalement, l'appelant admet du bout des lèvres les transports du 20 février 2022 à L\_\_\_\_\_, du 26 mars 2022 à R\_\_\_\_\_, des 17 et 24 avril 2022 à L\_\_\_\_\_, du 27 mai 2022 à Genève et du 30 novembre 2022 à Z\_\_\_\_\_, pour lesquels il prétend avoir effectivement nourri des doutes quant à leur lien avec un trafic de stupéfiants. L'appelant A\_\_\_\_\_ persiste à plaider son acquittement pour les faits du 10 mars 2022 (prétextant ne pas avoir été courant de ce que G\_\_\_\_\_ avait transporté et livré de la drogue ce jour-là) et pour les transactions des 3 février, 17 février, 22 avril et

#### **E. 24**

juillet 2022 ayant mené à l'arrestation de N\_\_\_\_\_, mais également après que A\_\_\_\_\_ lui ait proposé par la conversation du 1er juillet 2022 de s'impliquer davantage. La faute de l'appelante G\_\_\_\_\_ est ainsi contrebalancée par de nombreux éléments. S'y ajoute la collaboration excellente dont elle a fait preuve dès le début de la procédure. En sus d'avoir assumé sa participation à un trafic de stupéfiants lors de la première audition à la police, avant d'être confrontée aux résultats de l'enquête, elle s'est auto-incriminée notamment pour la livraison du 10 mars 2022 et n'a pas hésité à mettre en cause les autres participants, y compris en confrontation, alors qu'elle faisait face à plusieurs prévenus niant les faits. Sa prise de conscience est également bonne, une fois passée aux aveux, elle a exprimé des regrets sincères tout au long de la procédure. Cela étant, cela ne suffit pas à retenir le repentir sincère plaidé. Ayant été arrêtée alors que l'enquête durait depuis plus d'une année, elle n'a finalement pas apporté d'éléments particulièrement importants que la police ne connaissait pas déjà. Ses déclarations ne présentaient pas un geste empreint d'un esprit de sacrifice

- 50/59 - P/9053/2022 particulier réalisant la circonstance atténuante du repentir sincère. Sa bonne collaboration fondera toutefois un facteur fort dans le cadre de la fixation de sa peine. Au titre de l'effet de la peine sur l'avenir du condamné, il sera encore tenu compte de la situation stable que l'appelante a retrouvé depuis les faits avec la prise récente d'un emploi fixe, il apparaît comme particulièrement contreproductif à ce stade de la condamner à une longue peine privative de liberté. Au vu de l'ensemble de ces éléments et du seuil fixé par l'art. 19 al. 2 LStup, la CPAR estime qu'une peine privative de liberté de 24 mois est appropriée. Celle-ci sera prononcée avec sursis, l'absence de pronostic défavorable lui étant acquise et la peine nouvellement fixée étant compatible avec un sursis complet, son appel étant ainsi admis sur ce point. La détention avant jugement, soit 33 jours, sera déduite de la peine. L'appelante conteste la déduction à raison de 10% en lien avec les mesures de substitution subies en raison du fait qu'elle aurait été empêchée de se rendre au chevet de son père mourant. Pourtant, elle a expliqué avoir pu se rendre aux obsèques au mois d'avril 2024, alors que la levée des mesures remontait au 7 février 2024. Par ailleurs, même s'il n'est pas évident que celle-ci aurait été accordée, aucune demande d'autorisation de voyager n'a été formulée par l'appelante antérieurement à cette date. La déduction de 30 jours, résultant d'un ratio de 10%, était ainsi justifiée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1232/2023 du 18 septembre 2024 consid. 5.1.2 et 5.3.2), tant les mesures de substitution imposées étaient peu contraignantes pour l'appelante. 7. 7.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 let. o CP, l'étranger

qui est condamné du chef d'infraction grave à la LStup au sens de l'art. 19 al. 2 LStup est obligatoirement expulsé de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans. Conformément à l'art. 66a al. 2 CP qui traite du cas de rigueur, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse, en tenant compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. L'art. 66b al. 1 CP prévoit que lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans. 7.1.2. La durée d'une expulsion pénale doit être fixée sur la base de la culpabilité de l'auteur et du risque pour la sécurité publique, ainsi que de l'intensité des liens du condamné avec la Suisse (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1301/2023 du 11 mars 2024

- 51/59 - P/9053/2022 consid. 4.3 ; 7B\_728/2023 du 30 janvier 2024 consid. 3.6.1 ; 6B\_500/2023 du 20 novembre 2023 consid. 4.3.1 ; 6B\_1079/2022 du 8 février 2023 consid. 9.2.1). Le juge pénal dispose à cet égard d'une large marge d'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1301/2023 du 11 mars 2024 consid. 4.3 ; 7B\_728/2023 du 30 janvier 2024 consid. 3.6.1 ; 6B\_1079/2022 du 8 février 2023 consid. 9.2.2). 7.2.1. L'appelant A\_\_\_\_\_ n'a aucune attache avec la Suisse, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas, dans la mesure où il ne réside pas sur le territoire. Au vu de la confirmation de sa culpabilité, la mesure d'expulsion sera confirmée également. Il conclut, à titre subsidiaire, à ce que la durée de l'expulsion soit limitée à cinq ans. Il n'a toutefois fait valoir aucun argument s'opposant à la durée de dix ans prononcée par les premiers juges, laquelle apparaît proportionnée. En effet, au regard de la gravité des actes et de l'absence de tout lien de l'intéressé avec la Suisse, si ce n'est son envie d'y développer un "business", il n'apparaît pas qu'une durée de dix ans soit de nature à entraver l'appelant dans une quelconque activité qui ne saurait être réalisée en France, pays dont il est ressortissant. Son appel sera donc rejeté sur ce point et le jugement de première instance confirmé, également en ce qu'il n'étend pas la mesure d'expulsion prononcée à l'ensemble de l'espace Schengen, au vu de la nationalité de l'appelant. 7.2.2. L'appelant D\_\_\_\_\_ ayant récidivé malgré une expulsion du territoire déjà ordonnée contre lui et encore en cours, la durée de son expulsion pour une durée de 20 ans, non contestée, est conforme à l'art. 66b al. 1 CP et sera confirmée. 7.2.3. La renonciation à l'expulsion de l'appelante G\_\_\_\_\_ ne prête pas flanc à la critique et lui est, en tous les cas, acquise de sorte qu'elle sera confirmée. 8. Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 7 février 2024, le maintien de l'appelant A\_\_\_\_\_ en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite afin de garantir l'exécution de la peine. 9. 9.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé ; pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_182/2022 du 25 janvier 2023 consid. 5.1 ; 6B\_143/2022 du 29 novembre 2022 consid. 3.1). Seul le résultat de la procédure d'appel elle-même est ainsi déterminant (ATF 142 IV 163 consid. 3.2.1). Selon l'art. 428 al. 3 CPP, si l'autorité d'appel rend une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure.

- 52/59 - P/9053/2022 9.2. Malgré les acquittements ajoutés au dispositif pour une question formelle, les verdicts de culpabilité prononcés en première instance sont confirmés pour les trois appelants, de sorte que l'issue de l'appel n'entraîne pas de modification de la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 426 al. 1 CPP). L'appel de G\_\_\_\_\_ est admis, sous réserve de sa conclusion portant sur l'imputation des mesures de substitution sans influence sur les frais. La part des frais afférente à son appel, moindre puisqu'il visait uniquement sa peine, de 1/8ème sera laissée à la charge de l'État. L'appel de A\_\_\_\_\_ est très partiellement admis et l'appel joint du MP le concernant est rejeté, de sorte que la part de 5/8èmes afférente à son appel sera mise à sa charge seulement à hauteur de 4/8èmes et laissée à la charge de l'État pour les 1/8ème restants. L'appel de D\_\_\_\_\_ est intégralement rejeté, de sorte qu'il sera condamné à une part de 2/8èmes des frais de la procédure d'appel. 10. 10.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question

- 53/59 - P/9053/2022 d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

10.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril

2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

10.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

10.2.1. Considéré globalement, l'état de frais produit par Me H\_\_\_\_\_, défenseur d'office de G\_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles susvisées. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 3'210.60 correspondant à 18 heures d'activité (débats d'appel de six heures compris) au tarif de CHF 150.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10% (au vu du nombre d'heures facturées depuis le début de la procédure), un déplacement à l'audience de la CPAR à CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 240.60. 10.2.2. Il en va de même de l'état de frais produit par Me F\_\_\_\_\_, défenseur d'office de D\_\_\_\_\_, lequel sera simplement complété de la durée des débats d'appel. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 5'340.15 correspondant à 22 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, un déplacement à l'audience de la CPAR à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 400.15.

- 54/59 - P/9053/2022 10.2.3. L'état de frais présenté par Me C\_\_\_\_\_, en revanche, est démesuré. Il a certes été nommé moins de deux mois avant les débats d'appel, ce qui implique une prise de connaissance du dossier et une préparation plus condensée que pour les défenseurs ayant suivi la procédure depuis ses débuts, mais ne justifie toutefois pas une centaine d'heures d'activité en moins de deux mois. Aussi, trois visites à B\_\_\_\_\_, d'une durée de 90 minutes chacune, apparaissent justifiées au vu du nouveau mandat et pour préparer l'audience, étant précisé que le précédent défenseur d'office avait rendu visite à A\_\_\_\_\_ chaque mois depuis le début de la procédure d'appel, visites qui sont indemnisées séparément. Le travail de dossier sera ramené à 20 heures, durée suffisante pour prendre connaissance des éléments de la procédure, et la préparation de l'audience sera fixée à 15 heures, étant donné la position procédurale de l'appelant A\_\_\_\_\_ qui justifiait une analyse plus approfondie que celles de ses co-appelants, sans toutefois nécessiter plus de temps au vu du temps déjà consacré au travail sur le dossier et de la durée somme toute limitée des débats, soit six heures, également ajoutée au décompte d'heures. La consultation du dossier à la CPAR sera indemnisée à raison de 60 minutes au total, les déplacements étant décomptés à part. En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 11'382.95 correspondant à 46 heures et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure plus la majoration forfaitaire de 10%, trois déplacements à CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 852.95. Me AY\_\_\_\_\_, précédent conseil d'office de A\_\_\_\_\_, a fait parvenir son état de frais le 30 juillet 2024, totalisant cinq visites à son mandant sur son lieu de détention en cinq mois, pour une durée totale de six heures et 15 minutes au tarif de CHF 200.- /heure. Son indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 1'486.40, y compris une majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 111.40. \* \* \* \* \*

- 55/59 - P/9053/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.